

ART. 1^{er}. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, en remplacement du bac de Meyronne, route départementale n° 15, de Gramat à Souillac, département du Lot, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, sur les fonds du trésor, une somme de trente-cinq mille francs, qui sera payée aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied 0^f 05^c

B. n° 1273.

(91)

Cheval ou mulet chargé	0 ^f 10 ^c
<i>Idem</i> , non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé ou non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne employé au labour, allant au pâturage ou en revenant	0 02
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Veau ou porc destiné à la vente	0 05
Veau ou porc allant au pâturage ou en revenant	0 02
Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 05
Lorsque les moutons, brebis, bœufs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; il sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront.	
Conducteur de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.	0 05
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 30
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 60
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	2 00
Chaque cheval ou mulet en sus	0 30
Les voyageurs payeront le droit dû par une personne à pied.	
Charrette de roulage chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris	0 75
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	1 00
<i>Idem</i> , attelée de trois chevaux ou mulets, ou six bœufs ou vaches, conducteur compris	1 50
Chaque cheval ou mulet en sus	0 30
Charrette de roulage chargée, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	0 35
<i>Idem</i> , attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur	0 50
La même vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 55
<i>Idem</i> , attelée d'un âne ou d'une ânesse	0 25
Charrette de l'agriculture, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 40
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur	0 60
<i>Idem</i> , attelée de trois chevaux ou mulets, ou six bœufs ou vaches, et le conducteur	0 85
<i>Idem</i> , attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 20
<i>Idem</i> , attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur	0 30
Charrette d'agriculture, vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 30
<i>Idem</i> , attelée d'un âne ou d'une ânesse, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 15
Chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
<i>Idem</i> , attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 50

Chariot de roulage chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	2 ^f 00 ^d
<i>Idem</i> , attelé de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur.....	2 40
Chaque cheval ou mulet en sus.....	0 30
Chariot de roulage vide, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	0 80

Il sera payé, pour les voitures vides, par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour un cheval, mulet ou paire de bœufs non chargés, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et le sous-préfet en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Seront également exemptés les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12^e Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.